



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'AUTUN

A R R E T E

Arrêté portant interdiction de pratiquer la mendicité sur certains secteurs communaux, portant interdiction des regroupements de personnes accompagnés de chiens dangereux sur la voie publique.

N° 427/2026 – Réglementation

Le Maire de la Ville d'Autun,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2212-2 ;

Vu les articles 225-12-5 à 225-12-7, 312-12-1, R.610-5 et R 644-5 du code pénal ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 relatif aux chiens dangereux et l'article L 211-11 du code rural ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour réglementer la mendicité sur la voie publique, dès lors qu'il existe un risque avéré d'atteinte à la tranquillité publique, susceptible, dès lors, de troubler l'ordre public ;

Considérant que des comportements de mendicité, accompagnés notamment d'occupations prolongées de l'espace public, de regroupements générant des troubles à la tranquillité publique et des entraves à la circulation des piétons ont été constatées dans plusieurs secteurs de la commune ;

Considérant le nombre croissant de personnes se livrant à la mendicité avec des comportements violents ou en état d'ébriété en différents endroits de la Ville ;

Considérant que l'occupation abusive et prolongée du secteur piétonnier, de rues et de places est de nature à engendrer des atteintes à la sécurité publique et les troubles à l'ordre public ;

Considérant que des signalements de riverains font état de nuisances récurrentes telles que des attaques de chiens sur personnes vulnérables et sur animaux de compagnie ;

Considérant que des signalements de riverains font état des nuisances résultant de regroupements de personnes consommant de l'alcool dans les espaces publics ;

Considérant que l'occupation prolongée et statique de certains points de passage étroits (entrées de commerces, distributeurs de billets, terrasses) entrave la libre circulation des piétons et la fluidité du trafic ;

Considérant que le champ d'application de l'interdiction doit être circonscrit dans le temps et l'espace ;

Considérant la conjonction pendant l'été des comportements violents sur l'espace public et l'affluence touristique ;

ARRETE

Article 1 : Afin de préserver la sécurité, la commodité du passage sur les voiries et la tranquillité nécessaires aux usagers des voies publiques, la mendicité est interdite du 1^{er} juillet 2026 au 30 septembre 2026, de 12 h 00 à 22 h 00 dans les lieux suivants :

- Terrasse de l'Europe,
- rues piétonnes (Demetz, rue aux cordiers, rue saint Saulge)
- passage Balthus
- Avenue Charles de Gaulle du centre-ville et aux abords du magasin Super U,
- Rue de Lattre de Tassigny.
- Place du champ de Mars

Article 2 : Sont interdites les quêtes d'argent agressives, ou sous la menace d'un animal dangereux sur la voie publique.

Article 3 : Sont interdites les quêtes d'argent en état d'ébriété sur la voie publique.

Article 4 : Sont interdits les regroupements de personnes détenant des chiens agressifs même tenus en laisse et accompagnés de leur maître, entraînant des occupations abusives et prolongées des rues et autres dépendances domaniales lorsqu'elles sont de nature à entraver une libre circulation des personnes ou à porter atteinte au bon ordre et à la tranquillité publique.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Autun, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de gendarmerie d'Autun, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes habituelles, et dont copie leur sera adressée.

Autun, le 25 juin 2026

Le Maire

Vincent CHAUVET

